



## MODALITES DE DECOMPTE DES EFFECTIFS POUR LA PARTICIPATION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET LES EXONERATIONS APPLICABLES AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

### L'essentiel

Les modalités de décompte des effectifs pour la détermination de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue ainsi que pour l'application des dispositions relatives aux exonérations de charges pour l'emploi d'apprentis ont été harmonisées par un décret en date du 23 juin 2009.

Une circulaire du 1<sup>er</sup> février 2010 du Ministère du Budget précise les nouvelles modalités de décompte des effectifs.

Le rappel de ces règles fait l'objet du présent bulletin d'information.

**Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : [cheronam@fntp.fr](mailto:cheronam@fntp.fr) - Tél. : 01 44 13 31 36**

#### TEXTES DE REFERENCE :

Décret n°2009-775 du 23 juin 2009 relatif aux modalités de décompte des effectifs pour l'application des articles L. 2531-2 du Code général des collectivités territoriales, L. 834-1 du Code de la Sécurité sociale, L. 6243-2 et L. 6331-1 du Code du travail  
Circulaire N°DSS/5B/2010/38 du 1<sup>er</sup> février 2010 relative aux nouvelles modalités de décompte des effectifs.

# MODALITÉS DE DÉCOMPTE DES EFFECTIFS POUR LA PARTICIPATION À LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Le montant de la participation de l'employeur à la formation professionnelle continue varie en fonction de l'effectif de l'entreprise :

- . pour les entreprises ayant moins de 10 salariés : taux de 0,9% de la masse salariale (taux conventionnel) ;
- . pour les entreprises ayant entre 10 à moins de 20 salariés : taux de 1,05% de la masse salariale ;
- . pour les entreprises ayant 20 salariés et plus : taux de 1,6% de la masse salariale.

Pour la détermination du montant de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, l'effectif de l'entreprise, calculé au 31 décembre, tous établissements confondus, est égal à **la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile.**

## 1) Détermination des effectifs mensuels

Le calcul de l'effectif mensuel se fonde désormais sur la définition donnée par le Code du travail (articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-24) et non plus sur celle donnée par le Code de la Sécurité sociale.

Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents.

Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.

Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, en cas d'effectif nul à la date de création, l'effectif est apprécié à compter du 1<sup>er</sup> mois civil au cours duquel les salariés sont embauchés. Au titre de l'année suivante, l'effectif est apprécié en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

*SONT PRIS EN COMPTE  
POUR LE CALCUL DES EFFECTIFS  
DE L'ENTREPRISE*

- . les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte ;
- . les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an. Ces salariés sont pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents. À noter toutefois que les salariés titulaires d'un CDD et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu ;

*SONT EXCLUS DU DECOMPTE DES  
EFFECTIFS DE L'ENTREPRISE*

. les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail. Ils sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

- . les apprentis,
- . les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée,
- . les titulaires d'un contrat unique d'insertion.

Par ailleurs, l'article R. 1111-1 du Code du travail prévoit que les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire ne sont pas pris en compte pour le calcul des effectifs de l'entreprise utilisatrice.

## 2) Détermination du nombre mensuel moyen de salariés

Le nombre mensuel moyen de salariés est obtenu en divisant le total des nombres mensuels de salariés par 12.

# MODALITÉS DE DÉCOMPTE DES EFFECTIFS POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXONÉRATIONS DE CHARGES POUR L'EMPLOI D'APPRENTIS

## 1) Rappel des dispositions relatives aux exonérations de charges pour l'emploi d'apprentis

Tous les employeurs bénéficient, pour l'emploi d'apprentis, d'une exonération totale des cotisations patronales de Sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, et de l'exonération de l'ensemble des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle.

**Les employeurs de moins de 11 salariés** ou inscrits au répertoire des métiers ou au registre des entreprises, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, bénéficient en plus de l'exonération totale des autres cotisations et contributions patronales d'origine légale et conventionnelle.

À noter que l'article 48 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie permet le maintien de l'exonération totale des cotisations et contributions liées au contrat d'apprentissage au bénéfice des entreprises non inscrites au répertoire des métiers dont l'effectif atteint ou dépasse l'effectif de 11 salariés, pour la première fois, au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010.

Cette exonération s'applique pendant l'année au titre de laquelle cet effectif est atteint ou dépassé et pendant les deux années suivantes.

---

## 2) Les nouvelles règles de décompte des effectifs

Jusqu'à présent, l'appréciation de l'effectif se faisait au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat d'apprentissage sans tenir compte des différentes variations intervenues au cours de l'année.

Le décret du 23 juin 2009 et la circulaire du 1<sup>er</sup> février 2010 sont venues préciser les règles de décompte des effectifs.

L'article R. 6243-6 du Code du travail prévoit désormais que l'effectif de l'entreprise calculé au 31 décembre, tous établissements confondus, est égal à **la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile.**

Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du Code du travail.

Les règles de décompte sont similaires à celles évoquées au I, à l'exception des intérimaires qui sont pris en compte à due proportion de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents, sauf s'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

---

## 3) Entrée en vigueur

Ces dispositions sont applicables pour les entreprises créées à partir du 25 juin 2009 et pour l'ensemble des entreprises pour les exercices à compter de 2010.

---